

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	90 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États-Union post. A. O., États Communautés.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs					
	Récommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
24 octobre..... Arrêté ministériel n° 15257 M.INT.-A.P.A. relatif
aux déclarations d'investiture déposées au
ministère de l'intérieur en vue de l'élection
des députés à l'Assemblée nationale le
1^{er} décembre 1963 1455

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ ministériel n° 15257 M.INT.-A.P.A. du 24 octobre 1963
relatif aux déclarations d'investiture déposées au ministère
de l'intérieur en vue de l'élection des députés à l'Assem-
blée nationale le 1^{er} décembre 1963.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des
députés à l'Assemblée nationale, notamment en son article 3;
Vu le décret n° 63-611 du 12 septembre 1963 convoquant le
collège électoral pour le premier tour du scrutin de l'élection du
Président de la République et pour l'élection des députés à
l'Assemblée nationale,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le parti politique « Parti du Regrou-
pement Africain-Sénégal » (P.R.A.-Sénégal) légalement
constitué a déposé le 19 octobre 1963 au ministère de
l'intérieur une déclaration aux termes de laquelle il donne
son investiture à la liste de candidats qui se présentera
sous le titre « Démocratie et Unité Sénégalaises ».

Ce parti a choisi, pour l'impression de ses bulletins, la
couleur blanche, frappée d'une bande jaune verticale.

Il a mandaté M. John James Benoit, publiciste, demeurant
à Sicap-Baobab (pavillon n° 852) à l'effet de déposer cette
déclaration d'investiture.

Art. 2. — Le parti politique « Union Progressiste Séné-
galaise » (U. P. S.) légalement constitué a déposé le 21 octo-
bre 1963 au ministère de l'intérieur une déclaration aux
termes de laquelle il donne son investiture à la liste de
candidats qui se présentera sous le titre « Liste de l'Union
Progressiste Sénégalaise ».

Ce parti a choisi pour l'impression de ses bulletins la
couleur verte et y fera figurer une étoile rouge à cinq
branches.

Il a mandaté M. Doudou Thiam, avocat, 68, rue Talmath,
à l'effet de déposer cette déclaration d'investiture.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1963.

ABDOULAYE FOFANA.

COUR SUPRÊME

Audience publique du jeudi 24 octobre 1963

La Cour suprême, statuant en matière constitutionnelle:

Saisie le 23 octobre 1963, conformément à l'article 2 de l'ordon-
nance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la
Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin
1963, en vue de la publication des déclarations d'investiture
faites au greffe par les partis politiques en faveur des candidats
à l'élection du Président de la République, fixée au dimanche
1^{er} décembre 1963, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR SUPRÊME,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi
organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance
n° 63-07 du 26 juin 1963;

Vu le décret n° 63-611 du 12 septembre 1963 convoquant le
collège électoral pour le premier tour de scrutin de l'élection
du Président de la République et pour l'élection des députés à
l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique
relative à l'élection du Président de la République;

Où Monsieur le Premier Président Isaac Forster en son rapport;

Où M. Ibrahima Boye, procureur général, en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret précité n° 63-611 du 12 septembre 1963 convoquant le collège électoral, la date du premier jour de scrutin a été fixée au dimanche 1^{er} décembre 1963;

Attendu que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 susvisé stipule qu'au plus tard le quarantième jour précédant le scrutin, tout parti politique légalement constitué qui entend donner son investiture à un candidat à la Présidence de la République doit déposer au greffe de la Cour suprême une déclaration d'investiture, et que la Cour suprême publie au plus tard le trente-cinquième jour avant le scrutin, les déclarations d'investiture reçues, modifiées éventuellement compte tenu de la décision prévue à l'alinéa précédent dudit article;

Attendu que le délai de quarante jours fixé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 est expiré le 22 octobre 1963 à minuit;

Attendu que le 17 octobre 1963, le Parti « Union Progressiste Sénégalaise » a déposé au greffe de la Cour suprême une déclaration aux termes de laquelle ce Parti politique légalement constitué donne son investiture à la candidature de M. Léopold Sédar Senghor, candidat à l'élection du Président de la République sous le titre « Union Progressiste Sénégalaise », choisit pour l'impression de ses bulletins la couleur verte et pour symbole une étoile rouge à cinq branches et donne mandat à M. Doudou Thiam, avocat, 68, rue de Talmath à Dakar à l'effet de déposer ladite déclaration d'investiture;

Attendu que cette déclaration d'investiture a été faite dans les formes et délai prévus par les textes susrelatés;

Attendu qu'aucune autre déclaration d'investiture n'a été déposée dans le délai imparti;

Attendu que la Cour suprême publie au plus tard le trente-cinquième jour avant le scrutin les déclarations d'investiture reçues;

En conséquence, publie :

L'unique déclaration d'investiture donnée par le Parti « Union Progressiste Sénégalaise » légalement constitué à la candidature de M. Léopold Sédar Senghor candidat à l'élection du Président de la République fixée au dimanche 1^{er} décembre 1963 sous le titre « Union Progressiste Sénégalaise » et qui a choisi pour l'impression de ses bulletins la couleur verte et pour symbole une étoile rouge à cinq branches et donné mandat à M. Doudou Thiam pour déposer ladite déclaration d'investiture;

Ainsi fait et jugé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience publique des jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Isaac Forster, Premier Président de la Cour suprême, président-rapporteur;

Jean Chabas, Gabriel Arrighi, Kéba M'Baye et Ousmane Goundiam, conseillers;

En présence de M. Ibrahima Boye, procureur général près la Cour suprême ayant à ses côtés, M. Ménoumbé Sar, avocat-général;

Avec l'assistance de M. Hamet Dem, greffier en chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président-rapporteur et le greffier.

Le Premier Président, Président Rapporteur,
ISAAC FORSTER.

Le greffier en chef,
H. DEM.